

de wagons ils utilisent, et les compagnies de chemin de fer reconnaissent que ce ne sont pas des wagons modernes convenables ni pour des soldats ni pour des civils, mais ce sont les seuls dont elles disposent.

Quant à la question soulevée par l'honorable député de Cap-Breton-Sud,—c'est lui qui a amorcé la discussion,—sur les inégalités entre les services, j'ai fait tout mon possible, et mes collègues également, pour examiner tous les cas qui se présentent dans les diverses unités afin d'uniformiser absolument les conditions de déplacement et les allocations. En ce qui concerne les déplacements, j'ai sous les yeux l'article n° 3035 des Ordres courants de l'Armée canadienne, qui reproduit exactement, me dit-on, les ordres de l'aviation et de la marine, si l'on change les noms et les grades afin de l'appliquer au service auquel il se rapporte. Voici la règle:

Les membres de l'armée d'un grade inférieur à celui de sergent ont droit, s'il doivent passer au moins deux nuits consécutives dans le même trajet, à un lit dans une voiture de tourisme, s'il s'en trouve de disponible.

D'où il ressort que l'homme se rendant d'Halifax à Montréal n'est pas pourvu d'une couchette, la première nuit, et cette règle s'applique, me dit-on, aux aviateurs aussi bien qu'aux soldats et aux marins. Si le voyage comprend deux nuits, l'homme qui part d'Halifax ou de Sidney peut en réalité trouver place dans une voiture-touriste pour les deux nuits, et s'il n'y a pas de place disponible dans la classe de voiture pourvue, il peut recourir à la classe immédiatement supérieure, pourvu qu'il y ait des places libres. Souvent, cependant, aucun lit n'est disponible, et la difficulté devient réelle. J'estime que les règlements ne sont pas fautifs sur ce point.

M. DOUGLAS (Weyburn): N'y aurait-il pas encore une autre difficulté, qui viendrait de ce que souvent les aviateurs voyagent par petits groupes, trois ou quatre peut-être à la fois, que l'on affecte à tel endroit, tandis que les soldats voyagent par unités ou compagnies?

L'hon. M. RALSTON: Ce qui ne fait aucune différence, sous l'empire du règlement suivant:

Les membres de l'armée d'un grade inférieur à celui de sergent ont droit, s'ils doivent passer au moins deux nuits consécutives dans le même trajet, à un lit dans une voiture de tourisme, s'il s'en trouve de disponible.

L'article suivant a aussi trait aux simples soldats, aux caporaux suppléants et aux caporaux:

Les membres de l'armée d'un grade inférieur à celui de sergent qui se rendent en mission spéciale et doivent se présenter immédiatement après leur arrivée à destination ont droit, s'ils

voyagent la nuit, à un lit dans une voiture de tourisme. S'il n'y en a pas, ils peuvent recevoir un billet de première classe et un lit dans une voiture régulière.

On m'assure que la disposition vaudrait, par exemple pour le conducteur d'une auto ou d'un tracteur, qui se porte à la rencontre d'un convoi à quelque endroit particulier. Il doit être dispos le matin, et c'est pourquoi on lui donne un lit dans une voiture de tourisme. La plus récente modification apportée à ces règlements est, je crois, l'article 3C que je viens de lire, où il est stipulé que les sergents ont droit à un lit dans une voiture de tourisme s'ils doivent voyager de nuit. S'il est impossible de leur procurer un lit de touriste, on leur donne un billet de première classe et un lit dans une voiture régulière. Les aviateurs, les soldats et les marins n'étaient pas placés sur un pied d'égalité, sous ce rapport. Auparavant, les sergents de l'armée avaient les mêmes droits que les officiers des autres grades. Sauf erreur, la modification existe depuis plusieurs mois. L'ordre est en date de mars de cette année, mais les modifications qui s'y trouvaient apportées et qui rendaient nécessaire d'en reporter la date au mois de mars ne visaient que les officiers.

Un mot maintenant des billets de repas. A la lumière des règlements qui existent, je ne puis comprendre la signification des observations de l'honorable député. Ils ont dû être mal appliqués, s'il est vrai que l'honorable député a trouvé cinq soldats de Petawawa en route pour Halifax—c'est je crois, ce qu'il a dit—sans avoir de quoi manger ou de l'argent pour s'en acheter. On me dit que les formules de demande de billets émises à Petawawa tiennent compte des repas; le préposé aux billets remet au soldat et le billet de son transport et celui de ses repas. Lorsque l'intendance fait venir les billets de transport, elle reçoit en même temps les billets de repas et remet le tout aux soldats. On m'assure encore que, lorsque les soldats voyagent sans que pour une raison ou pour une autre ils soient munis de billets de repas, ils peuvent présenter l'état de leurs dépenses sur le train. On peut me répondre que les soldats n'ont peut-être pas les fonds nécessaires disponibles; c'est peut-être ce qui est arrivé dans le cas signalé. Invariablement cependant, les billets de repas peuvent être émis à l'est comme à l'ouest d'Ottawa. Je saurais infiniment gré à l'honorable député de me confier son cas, car je tiendrais à le tirer au clair. L'honorable député peut-il me dire sur quel train il voyagerait?

M. GILLIS: Les soldats sont maintenant rendus outre-mer.